



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le **14 JUL 2025**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°...007... /CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/AKM /2025 DU 14 JUL 2025..... MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 046/CAB/MINET/ECO NAT/JKN/2018 DU 27 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA PUBLICITÉ DES PRIX, DES TARIFS ET À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FACTURE

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en son article 16 ;

Vu la Loi particulière n° 73-009 du 05 janvier 1973 sur le commerce ;

Vu la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité de 17 octobre 1993 tel que révisé le 17 octobre 2003 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Décret-loi n°004/2001 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationale et étrangère en RDC

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Vu l'Ordonnance n° 73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 002/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;



(Suite)

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail ;

Vu le Décret n° 03/012 du 18 juillet 2013 portant institution d'un numéro impôt ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 046/CAB/MINET/ECO NAT/JKN/2018 du 27 décembre 2018 relatif à la publicité des prix, des tarifs et à l'établissement d'une facture ;

Considérant la nécessité ;

ARRÊTE :

Article Ier :

Il est inséré dans l'Arrêté ministériel n° 046/CAB/MINET/ECO NAT/JKN/2018 du 27 décembre 2018 relatif à la publicité des prix, des tarifs et à l'établissement d'une facture un article 6 bis libellé comme suit :

« Article 6 bis :

Les prix affichés sur tous les biens et services, dans les commerces, établissements publics et privés, y compris en ligne, doivent être exclusivement exprimés en Franc Congolais (CDF).

Il est interdit d'afficher ou d'annoncer les prix dans une monnaie étrangère, sous quelque forme que ce soit, dans les opérations commerciales effectuées sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Toute facture délivrée dans le cadre d'une transaction économique interne doit être établie en Franc Congolais, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, avec, le cas échéant, l'indication du taux de conversion en monnaie étrangère.

L'affichage et la facturation en Franc Congolais n'affectent pas la faculté pour les parties de régler leurs transactions en monnaies étrangères, conformément aux dispositions légales et aux modalités fixées par la Banque Centrale du Congo ».

[Signature]



(Suite)

Article II :

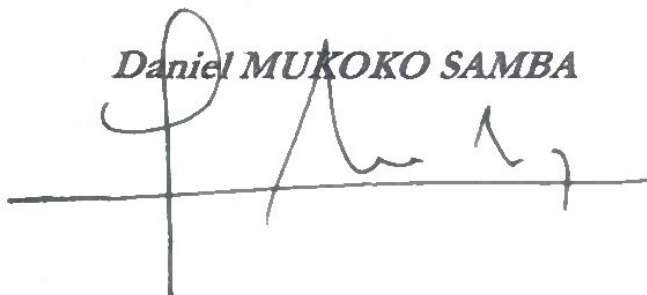
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article III :

Le Secrétaire général à l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa

Daniel MUKOKO SAMBA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Mukoko Samba', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'D' and a long horizontal stroke extending to the right.